



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/354

S/20703

29 juin 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Points 37, 39 et 78 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN ORIENT
QUESTION DE PALESTINE
RAPPORT DU COMITE CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 28 juin 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les versions française et anglaise du texte de la déclaration sur le Moyen-Orient adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen qui a eu lieu les 26 et 27 juin 1989 à Madrid.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 37, 39 et 78 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Francisco VILLAR

* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

Déclaration de Madrid sur le Moyen-Orient

Le Conseil européen a examiné la situation du conflit au Moyen-Orient, à la lumière des événements récents et des contacts entretenus pendant ces derniers mois par la Présidence et la Troïka avec les parties concernées, et il en a tiré les conclusions suivantes :

1. La politique des Douze concernant le conflit du Moyen-Orient est définie dans la déclaration de Venise du 13 juin 1980 et les autres déclarations postérieures. Elle consiste à affirmer le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à la sécurité, c'est-à-dire, à vivre dans des frontières sûres, reconnues et garanties, et celui de la justice pour tous les peuples de la région, ce qui inclut la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

Les Douze considèrent que ces objectifs doivent être atteints de manière pacifique dans le cadre d'une conférence internationale de paix, sous les auspices des Nations Unies, forum approprié pour des négociations directes entre les parties concernées en vue d'un règlement global, juste et durable.

Le Conseil européen considère également que l'OLP doit participer à ce processus.

Il exprime son appui à tout effort des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de rapprocher les parties, de créer un climat de confiance entre celles-ci et faciliter ainsi la convocation de la conférence internationale de paix.

2. La Communauté et ses Etats membres ont démontré leur volonté de participer activement à la recherche d'une solution négociée du conflit et de coopérer pleinement au développement économique et social des peuples de la région.

Le Conseil européen a exprimé sa satisfaction à l'égard de la politique de contacts avec toutes les parties entreprise par la Présidence et par la Troïka, et a décidé de la poursuivre.

3. Le Conseil européen se félicite du soutien apporté par le Sommet extraordinaire de la Ligue arabe, tenu à Casablanca, aux décisions du Conseil national palestinien d'Alger comportant l'acceptation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont résulte la reconnaissance du droit à l'existence d'Israël, et la renonciation au terrorisme.

De même, il accueille favorablement les efforts entrepris par les Etats-Unis dans leurs contacts avec les parties directement concernées et notamment le dialogue ouvert avec l'OLP.

Il convient de tirer parti de ces circonstances favorables pour faire prévaloir l'esprit de tolérance et de paix en vue de s'engager résolument sur la voie de la négociation.

4. Le Conseil européen déplore la détérioration continue de la situation dans les territoires occupés et l'augmentation constante du nombre des morts et des blessés ainsi que des souffrances de la population.

Il lance un appel pressant aux autorités israéliennes pour qu'elles mettent fin aux mesures répressives, qu'elles appliquent les résolutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité et qu'elles respectent les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des populations civiles en temps de guerre, en procédant notamment à la réouverture des centres d'enseignement en Cisjordanie.

5. Sur la base des positions de principe des Douze, le Conseil européen accueille la proposition de tenir des élections dans les territoires occupés en tant que contribution au processus de paix à la condition que :

- Les élections s'inscrivent dans le cadre d'un processus de règlement global, juste et durable du conflit;
- Les élections aient lieu dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, avec des garanties de liberté adéquates;
- Aucune solution ne soit exclue et que la négociation finale ait lieu sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, fondées sur le principe "territoires contre paix".

6. Le Conseil européen lance un appel solennel aux parties concernées pour qu'elles saisissent l'occasion de parvenir à la paix. Le respect par chacune des parties des droits légitimes de l'autre doit faciliter la normalisation des relations entre tous les pays de la région. Le Conseil européen demande, d'une part, aux pays arabes d'établir des rapports normaux de paix et de coopération avec Israël et, d'autre part, à celui-ci de reconnaître au peuple palestinien le droit à l'exercice de l'autodétermination.
